

Accord

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la promotion et la protection réciproques des investissements

Conclu le 12 novembre 1986

Entré en vigueur par échange de notes le 18 mars 1987

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République populaire de Chine,

désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats,

aspirant à créer des conditions favorables aux investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «investissements» désigne toutes les catégories de biens admis conformément à la législation qui, sur le territoire de la Partie Contractante où les investissements sont effectués, est en vigueur au moment de leur admission, essentiellement:
 - a) biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous droits réels tels que hypothèques, gages, usufruits et droits similaires;
 - b) parts sociales, actions et autres formes de participation dans des sociétés;
 - c) créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
 - d) droits d'auteur, droits de propriété industrielle, savoir-faire et goodwill;
 - e) concessions, y compris les concessions de prospection, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme sous laquelle les biens ont été investis n'affecte en rien leur qualité d'investissement.

2. Le terme «investisseur» désigne:
 - a) Les personnes physiques possédant la nationalité de l'une ou de l'autre Partie Contractante;

- b)¹ Toute entité économique ou personne morale constituée conformément à la législation de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes et possédant son siège social sur son territoire, ou toute entité économique ou personne morale contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou par des personnes morales ou des entités économiques possédant leur siège social sur le territoire de l'une ou l'autre de celles-ci et constituées conformément à la législation de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes.

Art. 2 Encouragement, admission

Chaque Partie Contractante s'efforcera de promouvoir les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements conformément à sa législation.

Art. 3 Protection, autorisations

1. Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à sa législation par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Les revenus de tels investissements jouissent de la même protection que les investissements eux-mêmes.
2. Chaque Partie Contractante examinera avec bienveillance, dans le cadre de sa législation interne, les demandes d'autorisations et de licences nécessaires pour toutes les activités relatives à la gestion, à la promotion, à l'exécution et aux besoins de main-d'œuvre de tels investissements.

Art. 4 Traitement

1. Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.
2. Chaque Partie Contractante s'abstiendra de prendre des mesures différenciées de manière injustifiée à l'égard des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante ou des mesures qui seraient de nature à entraver les activités normales relatives à la réalisation ou à l'exploitation de ces investissements.
3. Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire le traitement de la nation la plus favorisée aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.
4. Le traitement de la nation la plus favorisée mentionné au paragraphe 3 de cet Article ne s'appliquera pas aux avantages qu'une Partie Contractante accorde aux investissements d'un investisseur d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun ainsi qu'aux facilités portant sur le commerce frontalier ou aux avantages découlant d'accords pour éviter la double imposition.

¹ Voir aussi le Prot. à la fin de cet accord.

Art. 5 Respect des engagements

Chaque Partie Contractante assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Art. 6 Transfert

Chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert, sans retard injustifié, essentiellement des paiements suivants:

- a) bénéfiques, intérêts et autres revenus courants;
- b) remboursements contractuels;
- c) montants destinés au paiement des coûts relatifs à la gestion de l'investissement;
- d) paiements découlant des droits énumérés à l'Article 1^{er}, paragraphe 1, lettre d, du présent Accord;
- e) apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- f) produits de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

Art. 7 Dépossession, compensation

Des mesures d'expropriation, de nationalisation, de dépossession ou d'autres mesures analogues ne pourront être prises par une Partie Contractante à l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante qu'en vertu de son intérêt public et à condition que de telles mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes à ses prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité. Cette dernière devra être appropriée, c'est-à-dire correspondre à la valeur de l'investissement immédiatement avant le moment de la prise des mesures d'expropriation, de nationalisation, de dépossession ou d'autres mesures analogues ou immédiatement avant le moment où les futures mesures auront commencé à déployer leurs effets. L'indemnité sera versée sans retard injustifié dans une monnaie librement convertible et sera librement transférable entre les Parties Contractantes.

Art. 8 Investissements antérieurs à l'Accord

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements des investisseurs suisses, effectués conformément à la législation de la République populaire de Chine et sur le territoire de celle-ci et à ceux des investisseurs chinois effectués conformément à la législation de la Confédération suisse et sur le territoire de celle-ci, avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 9 Conditions plus favorables

Si des dispositions existantes ou futures de la législation d'une Partie Contractante ou des accords internationaux conclus par une Partie Contractante prévoient, pour les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement plus favorable que celui stipulé dans le présent Accord, le traitement le plus favorable doit prévaloir.

Art. 10 Subrogation

1. Si l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière contre des risques non commerciaux à un investissement effectué par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie Contractante et que la première Partie Contractante a procédé à un paiement auprès de cet investisseur au titre de cette garantie, l'autre Partie Contractante reconnaîtra tous les droits et prétentions de la première Partie Contractante en vertu du principe de la subrogation de celle-ci dans les droits de l'investisseur qui lui ont été transférés.

2. Toutefois, les droits ainsi obtenus ne doivent pas dépasser ceux de l'investisseur, et la subrogation laisse intacts tous les droits que l'autre Partie Contractante a sur l'investisseur.

Art. 11 Arbitrage entre les Parties Contractantes

1. Toute contestation entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord sera réglée par la voie diplomatique.

2. Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas par des consultations amicales à un règlement dans un délai de six mois, le différend sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, soumis à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera désigné de cas en cas. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Etats contractants qui est nommé Président par les deux Parties Contractantes.

4. Si une Partie Contractante ne désigne pas un arbitre dans un délai de deux mois à compter du jour où l'une des Parties Contractantes a fait connaître à l'autre son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral, ou si les deux arbitres désignés ne peuvent pas s'entendre sur le choix du président dans un délai de trois mois suivant leur désignation, chaque Partie Contractante pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de justice est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché pour un autre motif, la nomination sera effectuée par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes.

5. Le tribunal arbitral prononcera sa sentence en se fondant sur le présent Accord, sur d'autres traités existant entre les deux Parties Contractantes, ainsi que sur les règles générales du droit international.

6. Le tribunal arbitral fixera lui-même sa procédure.
7. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante.
8. Chaque Partie Contractante prend en charge les frais de l'arbitre, désigné par elle, pour l'exercice de son mandat. Les frais du Président du tribunal pour l'exercice de son mandat et les autres dépenses sont répartis également entre les deux Parties Contractantes.

Art. 12 Arbitrage entre une Partie Contractante et un investisseur

1. En cas de contestations entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et si un règlement amiable n'a pas pu être trouvé dans un délai de six mois, l'investisseur pourra soumettre à l'arbitrage international:
 - a) les différends portant sur le montant de l'indemnité due au titre de l'Article 7 du présent Accord;
 - b) les différends portant sur d'autres questions en relation avec le présent Accord, pour autant que les parties concernées en conviennent.
2. Le tribunal arbitral international sera désigné de cas en cas. A défaut d'autre accord entre les parties concernées, chacune d'entre elles désignera un arbitre dans un délai de deux mois suivant la notification écrite de la demande d'arbitrage par l'une des parties concernées à l'autre partie. D'un commun accord, ces deux arbitres désigneront, dans un délai de deux mois après leur nomination, un troisième arbitre qui sera ressortissant d'un pays tiers, avec lequel les Parties Contractantes entretiennent des relations diplomatiques. Cet arbitre présidera le tribunal arbitral. Si l'un des arbitres n'a pu être désigné dans les délais prévus, il le sera par le Président de la Cour internationale de justice. Si le Président de la Cour internationale de justice est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché pour un autre motif, la nomination sera effectuée par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes.
3. Chaque partie concernée supportera les frais de l'arbitre désigné par elle. Les frais encourus par le président pour l'exercice de son mandat et ses honoraires seront partagés également entre les deux parties.
4. En tenant compte des dispositions du présent Accord, le tribunal arbitral fixera ses règles de procédure en s'inspirant de la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.
5. Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires.

Art. 13 Annexes

Le Protocole et l'Echange de lettres annexés au présent Accord en font partie intégrante.

Art. 14 Entrée en vigueur, renouvellement, dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront notifiés que les prescriptions nationales requises pour la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies.
2. Le présent Accord restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties Contractantes douze mois avant l'expiration de cette période, il sera prolongé de deux ans, et ainsi de suite.
3. En cas de dénonciation de cet Accord, les dispositions prévues aux Articles 1 à 13 s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements antérieurs à l'expiration.

Fait à Beijing, le 12 novembre 1986, en deux originaux, chacun en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

Pierre Aubert

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine:

Zheng Tuobin

Protocole

En concluant l'Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine, les plénipotentiaires qui l'ont signé sont en outre convenus des dispositions suivantes:

1. Le terme «investisseur» défini à l'Article 1^{er}, paragraphe 2, lettre b, de l'Accord ne s'applique pas aux entités économiques ou personnes morales constituées conformément à la législation chinoise (suisse) par un investisseur suisse (chinois) sur territoire chinois (suisse). Sont cependant protégés par l'Accord les investissements effectués par un investisseur suisse (chinois) sur territoire chinois (suisse) dans une entité économique ou personne morale constituée conformément à la législation chinoise (suisse), de même que les activités liées à la réalisation ou à l'exploitation de ces investissements.

En ce qui concerne les investissements effectués par une entité économique ou une personne morale ayant son siège dans un Etat tiers et contrôlée par un investisseur suisse (chinois), ce dernier ne peut pas faire valoir une prétention au titre de l'Article 7 de l'Accord dans la mesure où celle-ci a déjà fait l'objet d'une indemnisation au titre d'une disposition relative à la dépossession contenue dans un accord de promotion et de protection des investissements conclu par la République populaire de Chine (la Confédération suisse) avec cet Etat tiers.

2. En ce qui concerne la référence aux mesures différenciées de manière injustifiée, mentionnée à l'Article 4, paragraphe 2, de l'Accord, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Le Gouvernement chinois veillera à ce que le traitement accordé aux investissements des investisseurs suisses soit équitable dans son ensemble, bien qu'en raison des différences des systèmes économiques et juridiques des deux pays ainsi que des besoins de développement de l'économie nationale de la République populaire de Chine, les investisseurs suisses ne puissent à l'égard de leurs investissements effectués en Chine, prétendre bénéficier, à tous égards, d'un traitement égal à celui accordé aux investisseurs chinois.

3. Les activités normales, mentionnées à l'Article 4, paragraphe 2, de l'Accord, relatives à la réalisation ou à l'exploitation des investissements effectués par des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante sont celles qui sont prévues dans les documents d'autorisation de l'investissement ou sont autrement conformes à la législation de l'autre Partie Contractante.
4. Les engagements mentionnés à l'Article 5 de l'Accord désignent, en ce qui concerne la République populaire de Chine, ceux assumés par les Autorités compétentes de la République populaire de Chine à l'égard des investisse-

ments des investisseurs suisses dans des instruments tels que les documents d'autorisation de l'investissement.

5. En ce qui concerne la République populaire de Chine, le terme «libre transfert» prévu à l'Article 6 de l'Accord a la signification suivante:
- i) Le «libre transfert» s'effectuera conformément aux règles sur le contrôle des devises étrangères en vigueur au moment de la signature de l'accord d'investissement à partir des comptes de dépôts en devises dont disposent les entreprises mixtes ou les entreprises à capital étranger auxquelles a participé l'investisseur.
 - ii) Au cas où les entreprises susmentionnées ne disposent pas de devises en quantité suffisante sur leur compte de dépôt pour réaliser le transfert, le Gouvernement chinois mettra à leur disposition les devises nécessaires convertibles contre des monnaies non convertibles en tenant compte du choix de la monnaie fait par l'investisseur, dans les cas suivants:
 - a) paiements mentionnés à l'Article 6, lettre a, de l'Accord pour autant que les entreprises aient été expressément autorisées par les autorités compétentes du Gouvernement chinois à vendre leurs produits et leurs services contre des monnaies non convertibles;
 - b) sommes nécessaires selon l'Article 6, lettre b, de l'Accord pour autant que la Banque de Chine ou une autre organisation chinoise habilitée par l'Administration nationale du contrôle des changes ait donné une garantie;
 - c) paiements selon l'Article 6, lettre c, de l'Accord; pour autant qu'il s'agisse de paiements non prévus dans l'accord d'investissement, ils feront l'objet d'une approbation préalable de l'Autorité compétente de la République populaire de Chine;
 - d) paiements selon l'Article 6, lettres d, e, f, de l'Accord.
 - iii) Un transfert est considéré comme étant effectué sans retard injustifié lorsqu'il a été accompli, pour les transferts mentionnés à l'Article 6 de l'Accord, dans un délai de 90 jours à compter du moment où la demande de transfert aura été reçue par l'autorité compétente; pour les transferts visés aux Articles 7 et 10 de l'Accord dans un délai de 180 jours à compter du moment où la demande de transfert aura été reçue par l'autorité compétente.

Fait à Beijing, le 12 novembre 1986, en deux originaux, chacun en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

Pierre Aubert

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine:

Zheng Tuobin

Echange de lettres du 12 novembre 1986

Beijing, le 12 novembre 1986

Monsieur
Pierre Aubert, Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral
des Affaires étrangères

Beijing

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la promotion et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que les deux Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Dans le cas où les deux Parties Contractantes seraient devenues parties à la Convention de Washington du 18 mars 1965² pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, elles entameront des négociations en vue de conclure un arrangement supplémentaire sur les catégories de différends susceptibles d'être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI) et sur la façon de procéder à cette conciliation ou à cet arbitrage. Cet arrangement, en forme d'Echange de lettres, fera partie intégrante de l'Accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que le contenu de la présente lettre reproduit exactement l'accord intervenu entre les deux Parties Contractantes.»

J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que votre lettre reproduit exactement l'accord intervenu entre les deux Parties Contractantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine:
Zheng Tuobin

